

N° 468

# SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1984-1985.

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juillet 1985.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,  
EN NOUVELLE LECTURE,

*relatif aux congés de conversion.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales.)

---

*L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en nouvelle lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 2912, 2913 et in-8° 867.

Commission mixte paritaire : 2923.

2<sup>e</sup> lecture : 2922, 2924 et in-8° 868.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 459, 465 et in-8° 175 (1984-1985).

Commission mixte paritaire : 467 (1984-1985).

---

Emploi, activité.

**Article premier A.**

La dernière phrase de l'article L. 322-1 du code du travail est ainsi rédigée :

« L'action des pouvoirs publics en ce domaine, qui peut se conjuguer avec celle des partenaires sociaux organisée par le moyen d'accords professionnels ou interprofessionnels, s'exerce notamment selon les modalités ci-après. »

**Article premier.**

Il est inséré, après le cinquième alinéa (3°) de l'article L. 322-4 du code du travail, un 4° ainsi rédigé :

« 4° Des allocations de conversion en faveur des salariés auxquels est accordé un congé en vue de bénéficier d'actions destinées à favoriser leur reclassement et dont le contrat de travail est, à cet effet, temporairement suspendu. »

**Art. 2.**

L'article L. 322-4 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les contributions des employeurs à ces allocations ne sont passibles ni du versement forfaitaire sur les salaires, ni des cotisations de sécurité sociale. »

**Art. 3.**

Au premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 modifiée portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, la référence au 1° de l'article L. 322-4 du code du travail est remplacée par la référence aux 1° et 4 ° du même article.

**Art. 4.**

Au deuxième alinéa de l'article L. 342 du code de la sécurité sociale, la référence au 2° de l'article L. 322-4 du code du travail est remplacée par la référence aux 2° et 4 ° du même article.

**Art. 4 bis (nouveau).**

Le 9° de l'article L. 12 du code des pensions de retraite des marins est complété par les mots : « ou une allocation de conversion au sens du 4° de l'article L. 322-4 du code du travail ».

**Art. 5.**

L'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° au premier alinéa, les mots : « l'une des allocations mentionnées au sixième alinéa (4°) de l'article L. 322-4 du code du travail ou » sont insérés avant les mots : « l'un des revenus de remplacement » ;

2° au cinquième alinéa (2°), les mots : « aux quatrième alinéa (2°) et cinquième alinéa (3°) » sont substitués aux mots : « aux deuxième et troisième alinéas ».

**Art. 6.**

Le 2° de l'article L. 416 du code de la sécurité sociale, tel qu'il résulte de l'article 82 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social est complété, après le c), par un d) ainsi rédigé :

« d) les bénéficiaires des allocations mentionnées au sixième alinéa (4°) de l'article L. 322-4 du code du travail pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des actions favorisant leur reclassement. »

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juillet 1985.*

*Le Président,*

*Signé : LOUIS MERMAZ.*